

Conditions de vente – Béton

- Contrat.** Les présentes conditions de vente régissent tous les achats de béton ou de produits à base de béton effectués auprès de St. Marys Cement Inc. (Canada) d/b/a Canada Building Materials (ci-après le « **fournisseur** ») par tout particulier ou toute entité (ci-après le « **client** ») et constituent collectivement, avec chaque devis fourni, bon de commande, bordereau de livraison, proposition de formulation (mélange) et contrat de crédit, ainsi qu'avec les autres documents mentionnés dans les présentes, un « **contrat** » entre le fournisseur et le client pour la fourniture de béton ou de produits à base de béton (ci-après le « **produit** »). Toute proposition ou tentative de modification des modalités de ce contrat est formellement rejetée par le fournisseur, sauf en cas de signature par un représentant autorisé. Chaque signature du client sur toute partie du contrat, de la demande de produit ou du document d'acceptation du produit constitue une reconnaissance par le client de l'application du contrat.
- Prix et modalités de paiement.** Sauf mention spécifique, le prix indiqué inclut uniquement la fabrication et la livraison du produit. Il n'inclut aucuns frais d'inspection, de mise en œuvre de tests, de recouvrement (y compris les frais ou coûts liés aux surcharges de carburant, aux questions environnementales, aux ouvertures d'usines, aux contraventions ou amendes, aux limitations de chargement, aux arrêts supplémentaires/détours, aux chargements minimums, au travail de fins de semaine, aux temps d'attente, au nettoyage, aux annulations, aux heures supplémentaires, au bétonnage d'hiver, au refroidissement pendant l'été et au béton retourné pour mise au rebut ou élimination) ou de coûts dus à des retards, des actions ou des inactions du client, ni aucune taxe ou obligation ni aucuns autres prélèvements, tarifs ou droits gouvernementaux (y compris la taxe de vente et la taxe sur le carbone) qui sont tous, lorsqu'applicables, payables par le client. Si le client est exempté de taxe, il doit présenter une preuve satisfaisante qu'il dispose d'un certificat d'exemption de taxe avant la date d'expédition du produit. Le client paiera toutes les factures le 15^e jour du mois suivant la date de la livraison. Les retards de paiement généreront des intérêts au taux de 1,5 % par mois (18 % par année) et le client devra couvrir toutes les dépenses engagées par le fournisseur (y compris les frais juridiques encourus) pour percevoir toutes les sommes qui restent dues. Nonobstant toute subvention ou tout crédit accordé au client par le fournisseur, si à tout moment la responsabilité financière du client ne satisfait plus le fournisseur, ou si le client est en situation de défaut par rapport au fournisseur ou à ses affiliés en vertu du présent contrat ou d'une autre entente, le fournisseur se réserve le droit de retenir ses prochains envois ou d'exiger un paiement comptant anticipé et une garantie satisfaisante avant toute nouvelle livraison de produit. Pour obtenir le paiement du produit, le fournisseur sera autorisé à faire valoir l'un ou l'ensemble des droits d'hypothèques légales qui existent dans toute instance compétente. Le client ne pourra demander aucune compensation ou déduction (y compris pour des dommages présumés) visant les montants dus en vertu du présent contrat. Tous les coûts ou frais imposés, y compris pour le carburant, les questions d'ordre environnemental, le béton récupéré, la taxe sur le carbone ou les granulats, ne constituent pas une compensation directe ou une répercussion des coûts réels du fournisseur pour la gestion de tout compte individuel, mais sont inclus dans ses coûts globaux.
- Livraison et annulation.** Les demandes de livraison du produit doivent être effectuées au moins 24 heures à l'avance et inclure l'heure de début de la coulée et la vitesse demandées. Le fournisseur ne peut pas garantir les heures de livraison ou la disponibilité du produit, du véhicule ou de l'équipement. En aucun cas le fournisseur ne sera tenu responsable des éventuels coûts de compensation ou autres frais dus à des retards de livraison. Le fournisseur se réserve le droit de fournir le produit depuis l'usine de son choix et de déterminer l'itinéraire de livraison. Des frais s'appliqueront pour l'annulation d'une commande, en fonction de la date de réception de l'avis d'annulation. Les installations du client doivent être raisonnables et sécuritaires pour permettre au fournisseur ou à ses agents de garer les camions avant le déchargement et de nettoyer les véhicules de livraison après la livraison du produit. Si le client ou son agent ne signe pas le bordereau de livraison du produit ou s'il ne reçoit pas le produit de la manière convenue par les parties, le produit sera retourné au fournisseur, aux frais du client, ou, si le fournisseur choisit cette option, le défaut ou le refus du client en la matière sera réputé constituer un accord avec tous les éléments indiqués sur ledit bordereau de livraison du fournisseur. Le client doit également fournir un accès raisonnable et sécuritaire au point de livraison. Si le fournisseur, à sa seule discrétion, détermine que ces installations ou cet accès ne sont pas raisonnables ou sécuritaires, il peut retirer son équipement ou cesser les livraisons jusqu'à ce que les installations ou l'accès lui conviennent, et ce, aux frais du client. Toutes les livraisons de produit doivent s'effectuer sur le linéaire de trottoir le plus proche de l'adresse de livraison, et le fournisseur ne sera pas tenu responsable des dommages ou blessures éventuels causés pendant les livraisons au-delà du linéaire de trottoir.
- Point de livraison.** Le « **point de livraison** » désigne le moment et l'endroit auxquels le produit : (i) sort de l'extrémité de la goulotte de tout véhicule de livraison appartenant au fournisseur ou à son sous-traitant ou que celui-ci conduit, sur le lieu désigné; ou (ii) est chargé depuis l'usine ou le véhicule du fournisseur sur tout véhicule, équipement ou site appartenant au client, à son agent ou à son sous-traitant, ou exploité par celui-ci. Le titre de propriété du produit, le risque de perte, de dommage ou de détérioration et la responsabilité pour les dommages ou blessures liés au produit seront transférés au client au point de livraison.
- Site du fournisseur.** Le client reconnaît que les sites du fournisseur peuvent comprendre des activités industrielles lourdes ou d'autres situations dangereuses. Lorsqu'il se trouve sur le site du fournisseur ou lorsqu'il manipule le produit, le client ou son agent doit respecter l'ensemble des lois, des ordonnances, des règlements administratifs, des règles et des règlements qui s'appliquent, y compris ceux concernant la sécurité et, dans la mesure où elles sont plus restrictives, toutes les règles, politiques et instructions du fournisseur. Le client s'assurera que tous ses employés et agents qui accèdent au site du fournisseur ont les qualifications adéquates et portent tous les vêtements de sécurité requis. Le fournisseur se réserve le droit de refuser l'accès à son site à tout véhicule ou à toute personne s'il estime que l'une des conditions de sécurité n'est pas rencontrée.
- Volume.** L'unité normalisée de mesure du produit sera celle indiquée sur le devis ou autrement communiquée par le fournisseur. Il incombe au client de prendre livraison du produit fourni conformément au bon de commande. Les chargements minimums aux fins de livraison du produit varient en fonction du mélange. Toute demande concernant un volume manquant doit être présentée au fournisseur dans les 24 heures suivant la réception du produit par le client et, dans ce cas, la quantité de produit chargée ou livrée qui figure sur le bordereau de livraison du fournisseur constituera une preuve concluante du volume de produit livré.
- Garantie.** Le fournisseur garantit qu'au point de livraison, les produits seront conformes aux spécifications applicables en termes de résistance à la compression, de durabilité et de maniabilité qui sont prévues par la version actuelle de la norme CSA A23.1/A23.2 (« Béton : Constituants et exécution des travaux / Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton ») (ci-après la « **norme CSA** ») de l'Association canadienne de normalisation (ci-après la « **CSA** ») ou par d'autres spécifications dont il est convenu par écrit. Le produit est autrement vendu **sur place et dans l'état**. Cette garantie n'est pas cessible par le client. LA GARANTIE SUSMENTIONNÉE EST EXCLUSIVE. LE FOURNISSEUR RENONCE À TOUTES LES AUTRES ASSERTIONS ET GARANTIES EXPRESSES, IMPLICITES OU LÉGALES, NOTAMMENT DE LA QUALITÉ MARCHANDE ET DE CONVENANCE PRÉCISE. Les réclamations au titre de la garantie qui portent sur la résistance du produit doivent être présentées par écrit dans les 60 jours suivant la date de livraison du produit. Les

réclamations au titre de la garantie pour tout autre problème doivent être présentées par écrit dans un délai d'un an à compter de la date de livraison du produit. Quel qu'en soit le motif, le client doit remettre au fournisseur un avis écrit l'informant de sa réclamation au titre de la garantie dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le client a découvert ou aurait dû avoir découvert le problème, et il doit y joindre le contrat et tous les éléments de preuve appuyant sa réclamation qui sont en sa possession, notamment la preuve du non-respect de la spécification applicable incluant la réalisation d'un examen pétrographique conformément aux procédures applicables de la CSA (aux frais du client). Les réclamations seront réglées en fonction des résultats des examens d'assurance de la qualité effectués par le fournisseur sur des échantillons du produit, le cas échéant. Cette garantie ne s'applique pas aux blocs en béton ou aux produits fabriqués par un tiers, ces derniers étant vendus dans l'état tel quel, aux risques et périls du client.

8. **Exclusions de garantie.** Il est entendu que le client reconnaît que la garantie du fournisseur ne s'applique pas : (i) au produit après le point de livraison, y compris à la mise en place (au coulage), au finissage ou à la cure (au mûrissement) du produit; (ii) à tout ouvrage fini dans lequel le produit est utilisé; ou (iii) à l'adéquation du produit pour tout usage particulier. De plus, la garantie décrite au paragraphe 7 ne s'applique pas et la responsabilité du fournisseur n'est pas engagée à cet égard dans les cas suivants :
 - a. l'échantillonnage et l'examen du produit ou l'interprétation des résultats ne sont pas strictement conformes à la norme CSA;
 - b. l'ajout d'eau par le client ou par quiconque à la demande du client entraîne un affaissement excédant la limite et/ou le ratio eau/ciment maximums prévus (le cas échéant);
 - c. le client ou, à sa demande, toute autre personne (incluant le fournisseur), ajoute ou mélange un constituant ou adjuvant quelconque (sauf autorisation écrite du fournisseur);
 - d. le client donne des indications sur toute proportion du mélange pour le produit qui ne tiennent pas compte de l'acceptation du fournisseur et qui vont au-delà de sa responsabilité en matière de rendement du mélange telle que définie dans la norme CSA A23.1;
 - e. la mise en place du produit n'est pas achevée dans les délais prescrits pour la livraison et le coulage, pour tout motif autre que le non-respect du présent contrat par le fournisseur;
 - f. le client omet de fournir certains détails sur le projet concerné, fournit des renseignements inexacts ou commande un produit qui ne respecte pas la norme CSA applicable;
 - g. le produit installé est exposé à des techniques ou des taux d'application et à des composés chimiques de dégivrage – incluant le chlorure de calcium, l'acétate de magnésium calcique (AMC), le chlorure de potassium, le chlorure de magnésium et l'urée – non traditionnels ou alternatifs.
9. **Limitation des recours.** Le recours exclusif du client ou de tout tiers contre le fournisseur pour toutes les réclamations relatives à la garantie ou à la qualité du produit (qu'elles soient fondées sur une responsabilité extracontractuelle ou contractuelle ou sur toute autre théorie de responsabilité) concernant toute perte ou tout dommage se rapportant au produit ou au présent contrat, y étant associé ou en découlant est, à la discrétion du fournisseur : (i) le remplacement du produit; ou (ii) le remboursement du produit au prix d'achat payé, le coût pour le fournisseur ne pouvant en aucun cas être supérieur au montant qui lui est versé pour le produit. Sans renoncer aux limitations susmentionnées, le fournisseur et le client doivent réciproquement se défendre et se tenir indemnes et à couvert à l'égard de l'ensemble des réclamations, causes d'action, dettes, préjudices, coûts, taxes, pénalités, honoraires d'avocats, dépenses ou autres frais résultant d'un dommage matériel, d'une blessure ou d'un décès dû à une négligence ou une inconduite volontaire d'une des parties. Nonobstant les autres clauses du présent contrat, incluant les obligations du fournisseur en matière d'indemnisation, le fournisseur ne sera pas tenu responsable envers le client ou tout tiers de tout produit perdu et de tout dommage indirect, consécutif, forfaitaire, punitif ou d'un type similaire, et ce, que la dette, la perte ou le dommage soit fondé sur une responsabilité extracontractuelle ou contractuelle ou sur toute autre théorie de responsabilité.
10. **Renseignements et assistance techniques.** Tout renseignement ou toute assistance technique fourni par le fournisseur ou ses agents, ou toute déclaration orale faite par le fournisseur ou ses agents, concernant le produit, est fourni sans garantie ou spécification et est accepté par le client à ses risques et périls.
11. **Renseignements sur le projet.** Le client doit remettre au fournisseur, à sa demande orale ou écrite, des copies de tous les cautionnements de paiement, les avis de commencement, les adresses professionnelles et les autres renseignements que le fournisseur juge nécessaires pour protéger son intérêt à l'égard du produit. Le fournisseur aura le droit absolu de fournir aux tiers tout avis ou autre document requis pour garantir les droits de privilège et de cautionnement dont il dispose.
12. **Force majeure.** Le fournisseur peut suspendre les opérations en cas d'événements indépendants de sa volonté sans encourir de responsabilité envers les retards occasionnés si ceux-ci sont dus à : a) une catastrophe naturelle, un fait d'ennemis publics, un incendie, une explosion, une épidémie, un acte de guerre, un acte terroriste, un événement de mer, une inondation, une sécheresse, une guerre, une émeute, un sabotage, un acte de vandalisme, un accident, une panne, un conflit de travail, un embargo ou une autre catastrophe; b) l'observation de toute ordonnance, mesure, directive ou demande de toute autorité gouvernementale; c) une pénurie de main-d'œuvre ou de matériel; ou d) toute autre circonstance hors de son contrôle raisonnable, incluant les actes ou les omissions du client. Le fournisseur n'acceptera aucuns frais de compensation pour tout retard de construction accusé par le client ou tout tiers.
13. **Confidentialité.** Le présent contrat est réservé à l'usage du client. Le contenu du contrat est confidentiel et, à moins d'y être obligé en vertu de la loi ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, le client ne doit pas le communiquer à un tiers sans le consentement écrit du fournisseur.
14. **Divers.** Le défaut du fournisseur d'exercer l'un ou l'autre des droits que lui confère le présent contrat ne constitue pas une renonciation à ces droits. Le présent contrat remplace toutes les autres conventions, écrites ou verbales, concernant l'objet du contrat, et le fournisseur n'est pas lié aux ententes, accords, modalités, conditions ou usages commerciaux, antérieurs ou postérieurs, qui contredisent le présent contrat ou qui s'y ajoutent. Le terme « incluant » signifie « notamment, mais sans restreindre le caractère général de ce qui précède ». Toutes les références aux documents de la CSA dans les présentes conditions correspondent aux textes qui s'appliquent à la date d'entrée en vigueur desdites conditions. Le présent contrat n'est pas cessible par le client. Le client a lu et s'engage à respecter les engagements du fournisseur en matière de lutte anticorruption qui sont disponibles sur demande et sur http://www.stmaryscement.com/Documents/Engagements_en_matière_de_lutte_anticorruption_Clients.pdf. Le présent contrat s'interprétera et s'appliquera conformément aux lois de la province ou du territoire où le produit a été fabriqué et tout litige découlant du contrat sera soumis par les parties aux tribunaux compétents dans ladite instance. Les clauses de ce contrat qui, par nature, s'appliquent au-delà des présentes resteront en vigueur après toute résiliation ou expiration du contrat.